

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

VU les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'une autorisation préalable est nécessaire pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

VU la demande présentée par Ondine, Scarlett, Cybèle, Berthe, Julie MONNANTEUIL, Secrétaire au sein de l'association l'Amicale de l'Ermitage sise à Maisons-Laffitte (Yvelines), 46, avenue Eglé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ondine, Scarlett, Cybèle, Berthe, Julie MONNANTEUIL, Secrétaire au sein de l'association l'Amicale de l'Ermitage est autorisée à tenir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 à l'occasion des « Ermilympics » de l'école l'Ermitage, organisés sur les terrains stabilisés de l'île de la commune le :

Samedi 25 mai 2024 de 09 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé conformément à la loi.

Fait à Maisons-Laffitte, le 09 avril 2024.

Le Maire,

Jacques MYARD